



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013-021

Pétitionnaire : Monsieur Jean Philippe ALLIOUD – Altamaris
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Archipel de Riou/Sormiou/Port-Miou/Ile Verte

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Philippe ALLIOUD, gérant d'Altamaris en date du 10 décembre 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Altamaris représentée par son gérant Monsieur Jean Philippe ALLIOUD est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « Rallye Léon Grosse » les 7 et 8 juin 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, entre la rade de Marseille et la baie de La Ciotat.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. lors du rassemblement des vingt voiliers dans la calanque de Sormiou, les navires devront, dans toute la mesure du possible, être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (cf. carte annexée);
2. les participants devront veiller à remonter les lignes de mouillage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des navires, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;

4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. les participants devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
6. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les vendredi 7 et samedi 8 juin 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite société.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Altamaris et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 mars 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



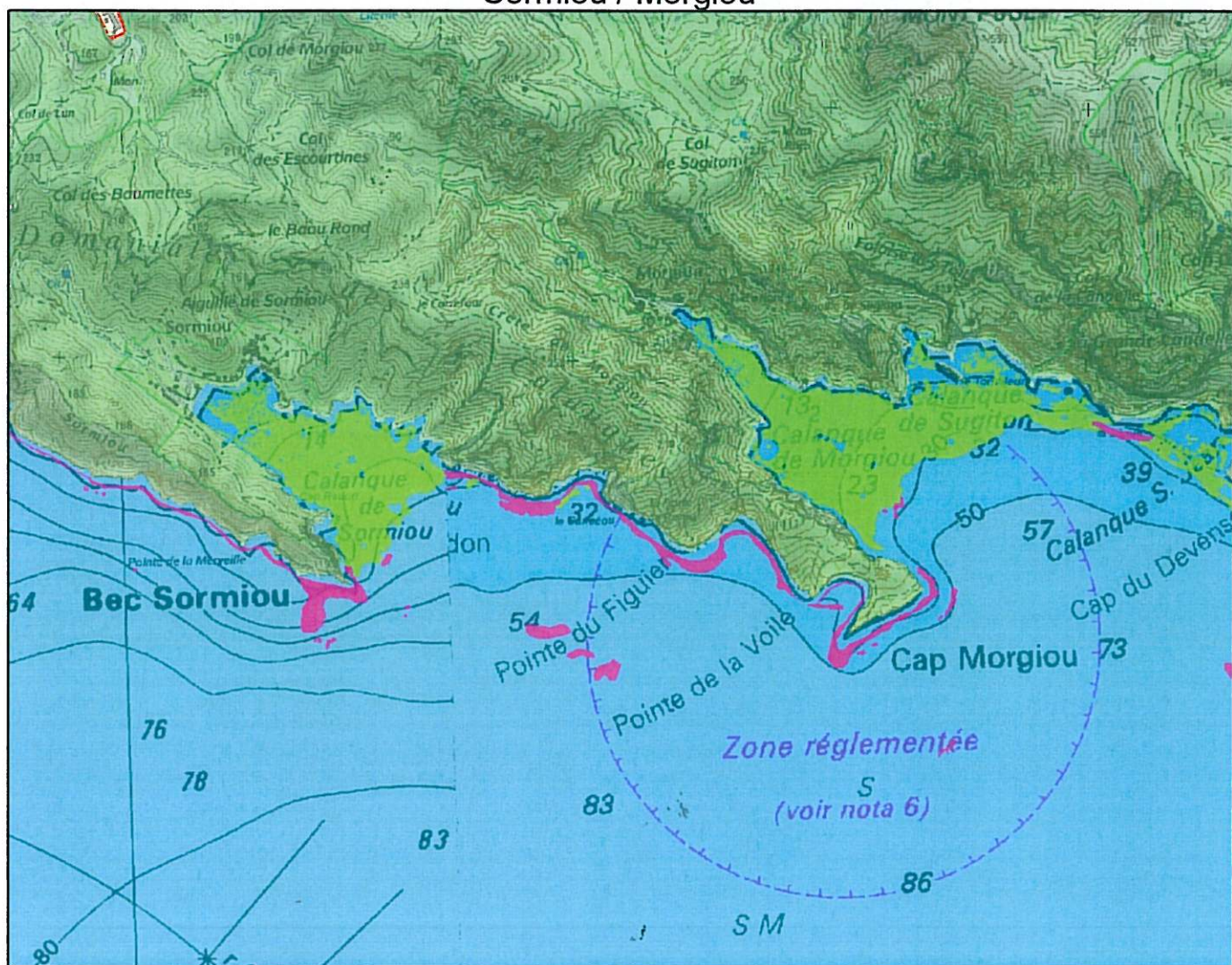
Benjamin DURAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

HABITATS NATURELS MARINS

Sormiou / Morgiou



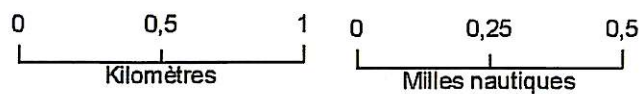
Légende des périmètres

- COEUR TERRESTRE
- AIRE ADHESION
- COEUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE

Principaux habitats marins

Principaux habitats marins - Programme CARTHAM

- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- PEUPLEMENT CORALIGENE



Réalisation : GIP des Calanques
 Sources Agence des Aires marines - Projet CARTHAM
 Fond : Sextant Ifremer
 Date : 05/03/2013

